



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 C 00003

Numéro SIREN : 382 300 580

Nom ou dénomination : ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 1743

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE THONON-LES-BAINS  
10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521  
74203 THONON LES BAINS CEDEX  
Tel : 04.50.72.13.20

## RECEPISSE DE DEPOT

GUICHARD Ségolène  
315 rue Louis Rustin  
Immeuble Héra 2  
74166 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

V/REF :  
N/REF : 91 C 3 / 2017-A-1743

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 30/01/2017, les actes suivants :

- Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 22/06/2016  
- Changement relatif à la durée de la personne morale
- Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 22/06/2016  
- Changement de contrôleur de gestion
- Statuts mis à jour en date du 22/06/2016

Concernant la société

ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT  
Groupement d'intérêt économique  
155 rue Ada Byron  
Bat le Salève Archamps Technopole  
74166 Saint-Julien-En-Genevois

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1743 le 10/05/2017  
R.C.S. THONON 382 300 580 (91 C 3)

Fait à THONON-LES-BAINS le 10/05/2017,  
L'un des Greffiers Associés



# **ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT**

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

**Siège social : 155 rue Ada Byron**

**Bâtiment le Salève**

**Archamps Technopole**

**St Julien en Genevois cedex (Haute Savoie)**

**382 300 580 RCS THONON LES BAINS**

## **EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 22 JUIN 2016**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, afin de rester cohérent avec la durée du GIP MIND, décide d'annuler la décision antérieure prise en assemblée le 16 juin 2015, emportant prorogation de la durée du groupement pour une durée de 8 ans, « sous réserve, de la prorogation préalable du groupement d'intérêt public ».

L'assemblée générale décide en outre de proroger de la durée du groupement pour une durée limitée à deux ans à compter de la date anniversaire, soit jusqu'au 31 juillet 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme



Philippe GEOFFROY  
Vice-Président

Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 30/11/2016 Bordereau n°2016/998 Case n°14

Enregistrement : 125 € Pénalités : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

Le Contrôleur des finances publiques

Gwennaëlle LES GE  
Contrôleuse  
des Finances publiques



# **ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT**

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

**Siège social : 155 rue Ada Byron**

**Bâtiment le Salève**

**Archamps Technopole**

**St Julien en Genevois cedex (Haute Savoie)**

**382 300 580 RCS THONON LES BAINS**

---

## **EXTRAIT DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE** **EN DATE DU 22 JUIN 2016**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Monsieur Thierry GUILLEMIN étant appelé à d'autres fonctions, il serait remplacé par Monsieur Maxime THONNERIEUX dans ses fonctions de contrôleur de gestion sous réserve de l'acceptation de ce dernier desdites fonctions.

Pour extrait certifié conforme à l'original

Gaëlle REY  
Directrice du GIE



**Maxime THONNERIEUX**  
CETIM-CTDEC  
750 avenue de Colomby  
74300 CLUSES

**ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT**  
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
Siège social : 155 rue Ada Byron  
Bâtiment le Salève  
Archamps Technopole  
St Julien en Genevois cedex (Haute Savoie)

**LETTRÉ D'ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE CONTROLEUR DE GESTION**

Je soussigné Monsieur Maxime THONNERIEUX,  
déclare accepter les fonctions de contrôleur de gestion du Groupement d'Intérêt  
Économique ÉLECTRONIQUE ET DÉVELOPPEMENT,  
décidé par assemblée générale en date du 22 juin 2016.

Cluses, le 28 septembre 2016,

Maxime THONNERIEUX



# **ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT - E&D**

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

**Siège social : 155 rue Ada Byron**

**Bâtiment le Salève**

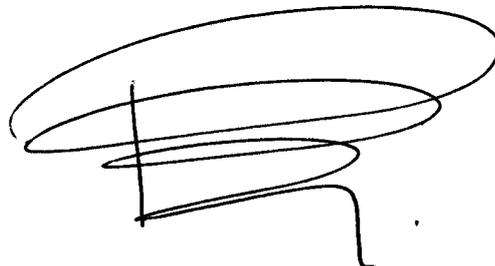
**Archamps Technopole**

**St Julien en Genevois cedex (Haute Savoie)**

**382 300 580 RCS THONON LES BAINS**

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUIN 2016**



Pour copie certifiée conforme à l'original

Gaëlle REY, Secrétaire et Directrice

# **ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT - E&D**

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

**Siège social : 155 rue Ada Byron**

**Bâtiment le Salève**

**Archamps Technopole**

**St Julien en Genevois cedex (Haute Savoie)**

**382 300 580 RCS THONON LES BAINS**

## **STATUTS**

Le présent contrat de groupement d'intérêt économique est régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète, en remplacement de la convention constitutive du 12/02/2003 modifiée par avenants des 19/12/2006 et 11/12/2014.

### **ARTICLE PREMIER - Objet**

Le groupement d'intérêt économique a pour mission d'organiser la participation de ses membres au Groupement d'Intérêt Public « MIND », conjointement avec le Centre National de la Recherche Scientifique (I.N.2.P.3.) et le Centre Suisse d'Electronique et de Microtechniques (CSEM), par la mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation de Contrats de prestations de services avec des tiers.

Le Groupement d'Intérêt Public « MIND » a pour objet :

- la mise en commun de moyens et de compétences afin d'aider les entreprises à innover dans le domaine des microtechnologies pour développer l'emploi et la valeur ajoutée ;
- la valorisation du savoir-faire et des développements des laboratoires par leur transfert dans le monde industriel.

Les membres souhaitent développer un partenariat à long terme dans le cadre de l'objet. En retour, ils s'attendent à ce que le GIP MIND prenne en considération leurs intérêts stratégiques dans la diffusion du savoir-faire acquis à cette occasion. Cet objet revêt un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du Groupement d'Intérêt Economique. Le GIE pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination du groupement est : "ELECTRONIQUE ET DEVELOPPEMENT", par abréviation : E & D.

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé :

155 rue Ada Byron, Bâtiment le Salève  
Archamps Technopole  
St Julien en Genevois cedex (74166)

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE. Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier corrélativement le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

### **ARTICLE 4 - Durée**

Le Groupement d'Intérêt Economique avait été initialement créé pour une durée de 8 ans à compter du 1er août 1991, puis prolongé de 10 années jusqu'au 31 juillet 2009, puis prolongé de 8 ans jusqu'au 31 juillet 2017. Sa durée a été une nouvelle fois prolongée pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 juillet 2019, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 5 - Droits et obligations des membres du groupement**

Les membres du GIE bénéficient des droits et sont soumis aux obligations formulées au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 19 ci-après. Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du Groupement d'Intérêt Economique, de même que du solde de liquidation, dès leur constatation par l'Assemblée des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 16 et 18 du présent contrat.

Ils participent aux Assemblées Générales dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 dudit contrat.

Chacun des membres a droit d'utiliser les services du GIE pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci et dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Les membres du GIE sont tenus des dettes de celui-ci, sur leur patrimoine. Ils sont solidaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du GIE sont tenus des dettes de celui-ci, dans les proportions fixées par le règlement intérieur.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du GIE dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Les membres sont tenus de communiquer au Président du GIE tout changement dans leur situation juridique.

### **ARTICLE 6 - Admission de nouveaux membres adhérents**

Le GIE peut admettre de nouveaux membres, à condition que ceux-ci exercent une activité économique les habilitant à faire partie d'un Groupement ayant l'objet défini à l'article 1er.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE. Elle est subordonnée au versement d'une cotisation spécifique fixée par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - Retrait et exclusion des membres**

Tout membre du GIE peut se retirer, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant préavis adressé au Conseil d'Administration, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Des conditions d'adhésion et de présence spécifiques pour les adhésions de nouveaux membres sont précisées à l'article 3 du règlement intérieur.

Le membre qui se retire reste engagé conjointement à l'égard des créanciers du GIE dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés. Il ne pourra prétendre au remboursement des cotisations versées telles qu'elles sont prévues dans le règlement intérieur.

Il fera disparaître de ses documents sociaux toutes références au GIE.

L'exclusion d'un membre du GIE peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour les motifs ci-après :

- Si le membre ne remplit pas ses obligations malgré un avertissement du Conseil d'Administration notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Conseil d'Administration pourra, à titre conservatoire, suspendre immédiatement le membre ainsi que ses représentants, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être réunie dans le mois suivant sa décision.
- Si l'un des membres se trouve absorbé par une Société ou entreprise, ou s'est scindé au bénéfice d'autres Sociétés ou entreprises, sans que le Conseil d'Administration du GIE ait donné préalablement son accord sur son maintien dans le GIE.
- S'il intervient une ou plusieurs modifications dans le capital entraînant un changement de majorité au sein d'une Société membre, sans que le Conseil d'Administration du GIE ait donné préalablement son accord sur son maintien dans le GIE.

L'exclusion d'un membre du GIE est immédiate et de plein droit dans les cas suivants :

- Incapacité, faillite personnelle ou interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise, pour les personnes physiques.
- Redressement ou liquidation judiciaire, pour les personnes morales.

Le membre exclu doit faire disparaître sans délai de ses documents sociaux, toutes références au GIE.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'administration**

### **1 – Nomination des administrateurs – Cessation des fonctions**

Le Groupement d'Intérêt Economique est administré par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, membres ou non du GIE.

Ils sont, au cours de la vie sociale, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du GIE et choisis obligatoirement parmi les personnes présentées par les membres du GIE, pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Chaque administrateur est révocable ad nutum; sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du GIE.

Un administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins trois mois à l'avance.

En cas de démission, décès ou incapacité d'un administrateur, le Conseil d'Administration doit obligatoirement procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation peut être faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée

Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque qu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

## **2 – Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président, qui peuvent être administrateur ou représentant légal d'un administrateur personne morale, en fixant la durée de leurs fonctions. Le Président du Conseil d'Administration préside les séances.

En son absence, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est rééligible. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le Secrétaire établit les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont couchés sur un registre spécial tenu au Siège du GIE et signés par le Président et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux autres de ses membres, adressée aux administrateurs par lettre ou courrier électronique, aussi souvent que l'intérêt du GIE l'exige. La convocation peut être verbale si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

## **3 – Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le GIE pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres du GIE, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GIE.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du GIE et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales.

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, désigner un(e) directeur(trice), et/ou donner à toutes personnes de son choix une(des) délégation(s) de pouvoir générale ou spéciale, permanente ou temporaire.

## **4 – Participation aux organes du Groupement d'Intérêt Public MIND**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein deux représentants à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public MIND.

Ces représentants remettent à l'Assemblée Générale du GIE, au terme de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement et les résultats du GIP. Ce rapport doit préciser l'évolution des engagements pris au titre de cette participation.

## **ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIE sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres du GIE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts du GIE dans toutes ses dispositions, transférer le siège social du GIE comme il est précisé à l'article 3 du présent contrat, proroger ou réduire la durée du GIE ou le dissoudre par anticipation. Elle statue sur les exclusions de membres et sur l'admission de nouveaux membres ; elle modifie le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider la transformation du GIE en Société en Nom Collectif ou en Groupement Européen d'Intérêt Economique. La transformation du GIE en Société en Nom Collectif ou en Groupement Européen d'Intérêt Economique ne donne pas lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIE sont présents. Elle se réunit au moins une fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appropriation des résultats par chacun des membres et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant. Elle approuve le budget. Elle fixe le montant des cotisations. Elle nomme et révoque les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et délibère sur toutes propositions de résolutions inscrites à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 11 - Convocation et tenue des assemblées**

Les membres du Groupement d'Intérêt Economique se réunissent en Assemblée Générale, qui est dénommée Extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat du Groupement, d'admettre de nouveaux membres, de statuer sur l'exclusion de membres, et qui prend le nom d'Assemblée Générale Ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du GIE ; elle peut également être convoquée par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par la procédure de référé à la demande du quart au moins des membres du GIE.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont envoyées par tout moyen approprié, avec accusé de réception, adressées à chaque membre du GIE, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, la convocation peut être verbale si tous les membres du GIE sont présents ou représentés.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée. Doivent être joints tous documents nécessaires à l'information des membres, notamment s'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les membres du GIE participent à l'Assemblée. Un membre du GIE peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Si la convocation n'a pas été faite par le Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par celui du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, du mandataire de justice ou du liquidateur qui a procédé à la convocation.

Le Président peut inviter toute personne de son choix aux séances de l'Assemblée Générale.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Les membres du GIE désignent un secrétaire de séance.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, couchés sur un registre spécial tenu au Siège du GIE et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées valablement par le Président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12 - Contrôle de gestion**

Le contrôle de la gestion du GIE par le Conseil d'Administration est confié à un contrôleur de gestion qui ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur des comptes du GIE.

Le contrôleur de gestion est désigné et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement. L'Assemblée Générale fixe la durée de sa fonction et sa rémunération.

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice le Conseil d'Administration lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le contrôleur de gestion présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du GIE ainsi qu'il est dit à l'article 11.

### **Article 13 – Contrôleur des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes nommé pour deux exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du GIE.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués, les premiers vingt jours au moins, le second quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du GIE, de vérifier les valeurs et les documents comptables du GIE et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres du GIE un rapport sur l'accomplissement de sa mission. Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du GIE, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

### **ARTICLE 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 15 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du GIE.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le budget prévisionnel, sont soumis, par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessus, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 12 et 13.

A l'exception de l'inventaire, les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du GIE en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

## **ARTICLE 16 - Appropriation des résultats**

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donne pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfice. Les résultats positifs sont affectés en totalité à un compte de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les résultats négatifs sont à la charge de chaque membre du GIE dans les proportions fixées par le règlement intérieur.

En cas de résultats négatifs de l'exercice, l'Assemblée peut décider que tout ou partie de la charge de chaque membre dans ces résultats ne donnera pas lieu à versement dans la caisse du GIE.

## **ARTICLE 17 - Dissolution du groupement**

Le Groupement d'Intérêt Economique est dissous :

1. par l'arrivée au terme,
2. par l'extinction de son objet,
3. par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus,
4. par décision judiciaire, pour de justes motifs,
5. en cas de réunion de tous les droits dans le GIE en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous autres membres, le GIE ne comprendrait plus qu'un membre.

## **ARTICLE 18 - Liquidation du groupement**

Le Groupement d'Intérêt Economique est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du GIE destinés aux tiers, et notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du GIE et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, dans les proportions fixées par le règlement intérieur. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du GIE, dans les mêmes proportions.

#### **ARTICLE 19 - Règlement intérieur**

Il est établi un règlement intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du GIE dans le cadre du présent contrat constitutif. Il précise, en outre, les règles de fonctionnement du GIE.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du GIE, peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE statuant ainsi qu'il est dit à l'article 9 du présent contrat.

#### **ARTICLE 20 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GIE ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Conseil d'Administration et le GIE, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumises aux tribunaux compétents de la ville de THONON-LES-BAINS.